LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Luxembourg, le 14 AOUT 2025

Madame Jeanny Steichen-Ferber
21, rue Principale
L-7595 Reckange

N/Réf. : 2025-001554
V/Réf. : Steichen / Reckange

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 16 juin 2025 versées par Madame Jeanny Steichen-Ferber aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'agrandissement d'un hangar polyvalent au lieu-dit « Rue Principale » sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section F de Reckange, sous le numéro 351/3575 ;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section F de Reckange, sous le numéro 351/3575, conformément à la demande et aux plans soumis « n° 2 » daté au 2 mai 2025 par Agriplan Sarl.

Article 2.- Le hangar agricole est réalisé conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 3.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 4.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun aûtre déchet.

Article 5.- L'application de peinture ainsi que l'emploi de matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.

Article 6.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Article 7.- La toiture est réalisée dans un matériau non-reluisant de couleur gris-foncé (gris-ardoise).

Article 8.- La partie supérieure des façades, définie par toute hauteur au-delà de 1 mètre, doit être habillée d'un bardage vertical en bois (épaisseur 24 mm). Le bois utilisé doit rester à son état naturel, c.-à.-d. non raboté et non traité et ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. Le bois doit être issu d'une essence suffisamment durable, tel que le chêne, le douglas et le mélèze.

Article 9.- La construction ne sert qu'à des fins agricoles.

Article 10.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 11.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Mersch-Ouest, tél : 621 202 120) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

L'autorisation expirera et la construction devra être enlevée dès que l'affectation autorisée aura cessé.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement